

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 11/03/2025
Reçu en préfecture le 11/03/2025
Publié le 11/03/2025
ID : 060-216005314-20250310-2024046-AI

S'LO

122

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-046

**ARRETE PORTANT NOMINATION D'UNE PERSONNE HABILITÉE
SUPPLÉMENTAIRE À VISIONNER LES IMAGES DU SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AINSI QUE L'ACCÈS AUX ENREGISTREMENTS
À RIBECOURT-DRESLINCOURT.**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'Orientation et de Programmation relative à la sécurité ;

Vu la Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, modifiée et complétée par le régime juridique de la vidéoprotection ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, livre II Ordre et Sécurité publics, Titre V vidéoprotection ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.252-2 ;

Vu les dispositions des articles L.223-1 et suivants, L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, ainsi que les articles 14 et 15 du Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifiés relatifs à l'accès aux informations enregistrées ;

Vu l'arrêté préfectorale en date du jeudi 29 juin 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I - huitième partie - signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-117 en date du vendredi 04 septembre 2020 portant nomination des personnes habilitées à visionner les images du système de vidéoprotection ainsi que l'accès aux enregistrements ;

Considérant que, le dispositif de vidéoprotection mise en place sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt comprend notamment quarante-six caméras de vidéoprotection, une salle informatique permettant le stockage des images enregistrées et un bureau technique pour la lecture et l'extraction des images ;

Considérant que les activités au sein du bureau technique du système d'exploitation de la vidéoprotection doivent être exercées dans des conditions de sécurité et de confidentialité garanties ;

Considérant qu'il y a lieu pour ce faire d'organiser et de réglementer les conditions d'accès au bureau technique du système d'exploitation de la vidéoprotection, ainsi que son utilisation ;

MIS EN LIGNE LE 11/03/2025

J.-G.

123

Considérant que Monsieur Mehdi MOURTADI a été recruté au sein de la Police Municipale en tant que Agent de Surveillance de la Voie publique et a pris ses fonctions le lundi 03 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses prérogatives, de désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images du système de vidéoprotection ;

ARRETONS :

Article 1er : Monsieur Jean-Guy LÉTOFFÉ, Maire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt, doit désigner les personnes habilitées à exploiter et/ou visionner les images captées et/ou enregistrées par les caméras du système de vidéoprotection installées sur le territoire de la commune de Ribécourt-Dreslincourt.

Article 02 : En complément des personnes habilitées par l'arrêté municipal n°2020-117 en date du vendredi 04 septembre 2020, la personne nommée ci-dessous est habilitée à l'accès aux enregistrements des images, à visionner les images et à exploiter les images du système de vidéoprotection de Ribécourt-Dreslincourt :

- **Monsieur Mehdi MOURTADI**, Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de Ribécourt-Dreslincourt ;

Article 03 : La transmission des images, sur un support amovible, est réservée, **uniquement après transmission de la réquisition écrite**, aux personnes suivantes :

- **Les Agents et Officiers de Police Judiciaire, territorialement compétents, de la Gendarmerie Nationale** désignés par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Oise ;
- **Les Agents et Officiers de Police Judiciaire de la Police Nationale** désignés par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oiseleurs supérieurs ;

Article 04 : Le prestataire de maintenance du dispositif, œuvrera sous la responsabilité d'une personne désignée du service de la Police Municipale.
Le responsable de la maintenance, ou son délégataire, ne pourra pénétrer dans le bureau technique du système de vidéoprotection qu'en présence d'agents habilités et ne pourra, en aucun cas, visualiser les images, sauf nécessités techniques spécifiques.

Article 05 : Monsieur Jean-Guy LÉTOFFÉ, Responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection sur la commune de Ribécourt-Dreslincourt, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation et/ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système.
Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Article 06 : Cette présente habilitation est valable pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par Monsieur le Maire.

Article 07 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'est pas préalablement habilitée et autorisée par l'autorité, responsable du système et de son exploitation.

Lors des accès qui ne sont pas liés à la vidéoprotection, les écrans de visions seront, impérativement, éteints.

Article 08 : Le non-respect des règles édictées, par ce présent arrêté, fera l'objet de sanctions disciplinaires ainsi que de poursuites pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 09 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit devant le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 ou soit de la saisine de M. le Préfet de l'Oise en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut, également, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

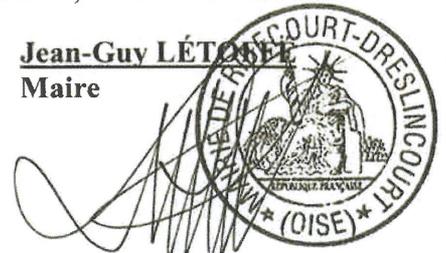
Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Ampliation, du présent arrêté, sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le Commissaire, Commandant le Commissariat de Compiègne ;
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Archives.

Fait à Ribécourt-Dreslincourt, le lundi 10 mars 2025

Jean-Guy LÉTOUR
Maire



Envoyé en préfecture le 11/03/2025

Reçu en préfecture le 11/03/2025

Publié le

ID : 060-216005314-20250310-2024046-AI

SLOW

PAGE ANNULEE